



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière
Bureau de la forêt et de la chasse

Arrêté du **30 JUIN 2011**

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu le décret du Président de la République en date du 11 juin 2009 portant nomination de madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 mai 2009,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2011,
Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

A r r ê t e

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Tarn du 11 septembre 2011 au 29 février 2012 au soir.

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes :

- belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique;
- corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS DE CHASSE
Lapin de garenne*	11/09/2011	8/01/2012 au soir*	* L'emploi du furet est autorisé sur tout le département.
		29/02/2012 au soir*	Dans les cantons de Lavaur, Graulhet, Saint-Paul Cap de Joux, Cuq-Toulza, Lautrec, Vielmur sur Agoût, Puylaurens, Castres ainsi que les communes de Soual et Viviers les Montagnes. Dans les cantons et communes où il est classé nuisible : tous les cantons d'Albi (à l'exclusion des communes d'Albi et de Puygouzon), ainsi que les cantons de Carmaux nord et sud, Cadalen, Castelnau de Montmiral, Cordes, Gaillac, Lisle sur Tarn, Rabastens, Salvagnac et sur la commune de Labastide-Dénat.
Lièvre	11/09/2011	29/02/2012 au soir	Le tir est autorisé uniquement du 2/10/2011 au 25/12/2011, les mercredis , dimanches et jours fériés. Un plan de chasse légal est applicable sur les communes citées dans les rappels réglementaires annexés.
Perdrix rouge et grise	11/09/2011	11/12/2011 au soir	
Faisan	11/09/2011	8/01/2012 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département. Un plan de gestion cynégétique est applicable sur la société Saint Amantaise.

Mouflon	11/09/2011	31/01/2012 au soir	Selon les conditions autorisées par l'arrêté ministériel du 1/08/1986 cité dans les rappels réglementaires annexés.
Cerf	11/09/2011	29/02/2012 au soir	
Chevreuil , daim	01/07/2011 01/06/2012	31/01/2012 au soir 30/06/2012 au soir	Du 01/07/2011 au 10/09/2011 ainsi que du 01/06/2012 au 30/06/2012, chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard pour l'espèce chevreuil) avec une autorisation individuelle. Tir du chevreuil en battue, autorisé au plomb, n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 5.
Sanglier	15/08/2011	29/02/2012 au soir	Du 15/08/2011 au 10/09/2011 au soir , la chasse est autorisée en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue obligatoire) ou bien avec une autorisation individuelle délivrée par la DDT pour l'approche ou l'affût (un bilan est à retourner à la DDT pour le 15/9/2011). Du 11/09/11 au 31/01/2012 au soir : tous types de chasse. Du 01/02/2012 au 29/02/2012 : sur demande écrite pour avis au président de la fédération des chasseurs, après constatation des dégâts, la chasse sera autorisée par la DDT, sur la commune concernée, en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue).

Article 3 : Sécurité lors de chasses en battue.

Pour la chasse en battue du grand gibier, toute la saison, à partir de 4 chasseurs (piqueurs compris), le port des effets voyants ou fluorescents est obligatoire (gilet ou baudrier ou casquette) ainsi que la tenue d'un registre de battue, délivré par la fédération des chasseurs selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4: Protection du gibier.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue 5 jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2011, sauf pour :

- le lapin dans la zone où il est classé nuisible ;
- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- les concours de chiens d'arrêt autorisés sur faisan, le samedi ;
- la chasse du sanglier, autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, toute la saison (du 15/8 au 29/2) sauf dans la zone de son classement nuisible (*Cantons de Lacaune, Murat sur Vèbre et sur la commune du Margnès*) où sa chasse est ouverte tous les jours ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- les animaux nuisibles suivants : ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau , pie ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage et le geai;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 5: Tir du chevreuil, lors des battues.

En complément à l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé aux plombs n°1 et n°2 sur la partie du département suivante:

- Cantons de : Albi, Albi est, Albi ouest, Albi nord ouest, Albi sud, Cadalen, Carmaux, Carmaux-nord, Carmaux sud, Castres, Castres ouest, Cuq-Toulza, Gaillac, Graulhet, Lautrec, Lavaur, Lisle sur Tarn, Puylaurens, Rabastens, Saint-Paul Cap de Joux, Salvagnac, Vielmur sur Agoût.

- ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Bellegarde, Belleserre, Cahuzac, Cahuzac sur Vère, Cambon, Caucalières, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Garrevaques, Le Garric, Labastide-Dénat, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Lescure d'Albigeois, Livers-Cazelles, Lombers, Montels, Montfa, Mouzieys-Teulet, Noailles, Orban, Palleville, Poulan-Pouzols, Réalmont, Ronel, Saint-Afrique les Montagnes, Saint-Avit, Saint-Germier, Saint-Jean de Vals, Saint-Juéry, Sieurac, Soual, Souel, Valdurenque, Vieux, Virac, Viviers les Montagnes.

Article 6 : Gestion de la bécasse des bois.

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois, un plan de gestion est institué sur le département du Tarn avec les prescriptions suivantes :

- le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour, et à 30 bécasses pour la saison cynégétique,
- carnet de prélèvement individuel, fourni par la fédération des chasseurs , obligatoire en action de chasse à la bécasse,
- indiquer son numéro de permis de chasser sur le carnet,
- apposer la vignette délivrée avec le permis sur le carnet ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser,
- tenir à jour le carnet de prélèvement, immédiatement après chaque capture,
- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse,
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars prochain à la fédération des chasseurs.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, le sanglier, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le renard, le ragondin, le rat musqué, le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 8 : La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2011 et du 15 mai au 30 juin 2012, pratiquée par les équipages ayant une attestation de conformité de meute.

Article 9 : Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 2 octobre et le 1^{er} novembre 2011 au soir.
La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 10 : Délai et voie de recours .

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa publication.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Albi, le 30 JUIN 2011



Marcelle PIERROT

RAPPELS REGLEMENTAIRES ANNEXES

- la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
- la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.
- la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

OISEAUX DE PASSAGE		GIBIER D'EAU
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grives draine, litorne, mauvis, musicienne ; merle noir, pigeons biset, colombin, ramier ; tourterelle des bois, tourterelle turque	Les dates de chasse à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel	Canards de surface, canards plongeurs Oies Rallidés , Limicoles

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, sanglier, chevreuil , ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse... Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb...

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ...

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres.
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- pour la chasse du mouflon, la chasse en battue ou traque, l'emploi des chiens.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. (arrêté ministériel du 31 mars 2006)

Extraits des arrêtés instituant un plan de chasse « lièvre » :

Un plan de chasse est applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de : Ambialet, Almayrac, Andouque, Bellegarde, Cambon d'Albi, Castres, Couffouleux, Crespin, Crespinet, Cunac, Cuq les Vielmur, Fréjairolles, Le Garric, Laboulbène, Lautrec, Lisle sur Tarn, Lombers, Montfa, Montpinier, Moularès, Pampelonne, Peyregoux, Roquecourbe, Saint-Amans Valtoret, Saint-Germier, Saint-Jean de marcel, Saint-Jean de vals, Saint-Lieux lafenasse, Saint-Christophe, Saint-Juéry, Saint-Sulpice, Saussenac, Sérénac, Serviès, Valdériès, Valdurenque, Vènès, Villefranche d'Albi.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié, réglementant l'agrainage du sanglier et l'affouragement des cervidés

L'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions suivantes :

- agrainage dissuasif du sanglier, en zone forestière soit à plus de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole, selon la réglementation suivante :

* **du 1er mars au 14 août**: l'agrainage est soumis à déclaration annuelle auprès de la fédération des chasseurs selon le modèle de déclaration en vigueur pour la saison cynégétique, (*imprimé délivré par la FDC*);

* **du 15 août au 14 octobre** : l'agrainage est soumis à autorisation préfectorale selon le modèle de demande d'autorisation en vigueur pour la saison cynégétique. (*imprimé délivré par la fédération des chasseurs ou la direction départementale des territoires*). La demande sera adressée à la fédération départementale des chasseurs qui donnera son avis technique puis transmettra le dossier à la direction départementale des territoires.

* **du 1^{er} mars au 14 octobre**, dans la zone du classement nuisible : l'agrainage est soumis à autorisation préfectorale selon le modèle de demande d'autorisation en vigueur. La demande sera adressée à la fédération des chasseurs qui donnera un avis ; la chambre d'agriculture émettra un avis puis le dossier sera transmis à la direction départementale des territoires.

- agrainage à la volée, en ligne (bande de 10 à 20 mètres de largeur, 10 à 50 kg/Km)
- agrainage à base de produits naturels d'origine végétale et non transformés.

Sont interdits :

- l'agrainage du sanglier du 15 octobre au dernier jour de février;
- l'agrainage à moins de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole;
- les dépôts de nourriture à même le sol ainsi que les produits carnés;
- l'emploi de bidons percés et de mangeoires;
- à partir du 15 août 2011, l'agrainage du sanglier à poste fixe et notamment l'emploi de distributeurs automatiques programmables ...

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique

Article 1^{er} : Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2 : Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.